



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-cinquième session

185 EX/10

PARIS, le 13 août 2010
Original anglais

Point 10 de l'ordre du jour provisoire

INVITATIONS À LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'ÉTATS CHARGÉE DE RÉVISER LA CONVENTION RÉGIONALE DE 1983 SUR LA RECONNAISSANCE DES ÉTUDES, DES DIPLÔMES ET DES GRADES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR EN ASIE ET DANS LE PACIFIQUE

Résumé

Conformément au « Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO » et conformément à la résolution 35 C/11, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à la Conférence internationale des États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, qui se tiendra à Tokyo (Japon) du 25 au 26 novembre 2011.

Les incidences financières et administratives des activités prévues s'inscrivent dans les limites du document 35 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 10.

1. Conformément à la résolution 35 C/11, par laquelle la Conférence générale a prié la Directrice générale de convoquer une conférence internationale en vue d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique, la Directrice générale soumet au Conseil exécutif des propositions concernant les invitations à cette Conférence d'États (catégorie I), qui se tiendra à Tokyo (Japon) du 25 au 26 novembre 2011.

CATÉGORIE DE LA CONFÉRENCE

2. Selon le Règlement relatif à la classification d'ensemble des diverses catégories de réunions convoquées par l'UNESCO, la conférence relève de la catégorie des « conférences internationales d'États » (catégorie I) et, par conséquent, les chefs de délégation représenteront leur gouvernement.

PARTICIPANTS

3. Conformément aux dispositions du Règlement susmentionné applicables aux réunions de catégorie I, il appartient au Conseil exécutif de décider des invitations à la conférence.

États membres et Membres associés (articles 11.1 et 11.2 du Règlement)

4. Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, la Conférence générale ou le Conseil exécutif autorisé par elle décide des États membres et des Membres associés dont les gouvernements seront invités.

5. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, la Directrice générale propose que tous les États membres et les Membres associés de la région d'Asie et du Pacifique de l'UNESCO soient invités à participer avec droit de vote. Elle propose également que les États parties à la Convention soient invités à participer avec droit de vote.

6. Aux termes de l'article 11, paragraphe 2, les États membres et les Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 5 du présent document peuvent envoyer des observateurs à la Conférence.

Organisations internationales (articles 11.3 et 11.4)

(a) Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque (article 11.3)

7. La Directrice générale rappelle au Conseil exécutif qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 3, du Règlement, les organisations du système des Nations Unies ci-après, avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent envoyer des représentants à la Conférence.

Organisation des Nations Unies (ONU) :

- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)
- Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR)
- Université des Nations Unies (UNU).

(b) Autres organisations internationales (article 11.4).

8. Aux termes de l'article 11, paragraphe 4, le Conseil peut décider que seront invitées à envoyer des observateurs à la Conférence : (a) des organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque ; (b) d'autres organisations intergouvernementales ; (c) des organisations internationales non gouvernementales, conformément aux Directives concernant les relations de l'UNESCO avec ces organisations.

9. La Directrice générale propose au Conseil exécutif d'inviter les organisations, fondations et institutions suivantes à envoyer des observateurs à la Conférence :

- (i) Organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO n'a pas conclu d'accord prévoyant une représentation réciproque :
 - Banque mondiale
- (ii) Autres organisations intergouvernementales :
 - Association des nations de l'Asie du Sud-Est
 - Banque asiatique de développement
 - Commonwealth of Learning
 - Secrétariat du Commonwealth
 - Communauté d'États indépendants
 - Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture
 - Organisation de coopération et de développement économiques
 - Organisation de la Conférence islamique
 - Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique
 - Centre régional de l'Organisation des ministres de l'éducation des pays du Sud-Est asiatique pour l'enseignement supérieur et le développement
- (iii) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles d'association avec l'UNESCO :
 - Internationale de l'éducation
 - Association internationale des universités
 - Fédération mondiale des associations, centres et clubs UNESCO
- (iv) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations formelles de consultation avec l'UNESCO :
 - Association des universités du Commonwealth
 - Office international de l'enseignement catholique
 - Association internationale des recteurs d'universités
 - Organisation du baccalauréat international
 - Conseil international pour l'éducation ouverte et à distance
 - Fédération internationale des femmes diplômées des universités
 - Summer Institute of Linguistics, SIL International
 - Fédération internationale syndicale de l'enseignement
- (v) Organisations internationales non gouvernementales entretenant des relations opérationnelles avec l'UNESCO :
 - Association des établissements d'enseignement supérieur d'Asie du Sud-Est
 - Réseau international des organismes d'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur
 - Union internationale des étudiants

(vi) Fondations et autres institutions similaires :

- Réseau des universités de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)
- Plate-forme d'éducation et de recherche de la réunion Asie-Europe (ASEM) pour l'apprentissage tout au long de la vie
- *Asia-Pacific Association for International Education* (Association de l'Asie et du Pacifique pour l'éducation internationale)
- *Asia University Federation* (Fédération des universités d'Asie)
- Association asiatique des universités ouvertes
- Bureau d'éducation des adultes pour l'Asie et le Pacifique Sud
- Réseau qualité Asie-Pacifique
- Association des universités d'Asie et du Pacifique
- Réseau mondial pour l'innovation de l'éducation supérieure
- Réseau d'assurance qualité de l'ASEAN
- Mobilité universitaire dans la région Asie-Pacifique.

10. À la lumière de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 35 C/11, par laquelle la Conférence générale autorise le Conseil exécutif à prendre les mesures appropriées pour que soit organisée avec succès la Conférence internationale des États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique,
2. Ayant examiné le document 185 EX/10,
3. Décide :
 - (a) que des invitations à participer à la Conférence internationale des États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique seront adressées à tous les États membres et Membres associés de l'UNESCO de la région Asie-Pacifique, ainsi qu'aux États parties à la Convention conformément au paragraphe 5 du document 185 EX/10 ;
 - (b) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux États membres et Membres associés de l'UNESCO non invités en vertu du paragraphe 5 du document 185 EX/10 ;

- (c) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque et qui sont mentionnées au paragraphe 7 du document 185 EX/10 ;
 - (d) que des invitations à envoyer des observateurs à la Conférence seront adressées aux organisations, fondations et institutions mentionnées aux paragraphes 8 et 9 du document 185 EX/10 ;
4. Autorise la Directrice générale à adresser toutes autres invitations qu'elle pourrait juger utiles aux travaux de la Conférence en informant le Conseil exécutif.